



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Seine Maritime



Date de la convocation :

05.10.2023

Date d'affichage de la convocation

06.10.2023

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 8

Votants : 10

**Procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS
de la commune de Blangy sur Bresle**

Procès-Verbal publié le 27.10.2023

Séance du Jeudi 26 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six octobre à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric ARNOUX, Président.

Présents : Monsieur Eric ARNOUX, Madame Olivia COURVALET, Madame Sonia CREPIN, Madame Carole LEFEBVRE, Madame Patricia COURTY, Madame Joëlle VILPOIX, Madame Murièle ROBIN, Monsieur Kevin PLOUVIER

Absent(s) - Excusé (s) : Madame Marion DELANCOIS, Madame Valérie RUSTARAZO, Madame Marie-Jeanne TRAULET, Madame Marie-Christine BOUTRY, Madame Séverine BOUTRY, Monsieur David BOUTRY, Madame Marie-Thérèse DEHAINAULT

Absent(s) excusé(s) représenté(s) : Madame Sophie MARTIN représentée par M. Eric ARNOUX, Madame Claudine GAREST représentée par Mme Murièle ROBIN

En conformité des articles L.2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection au scrutin à main levée d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité : Madame Olivia COURVALET

1- Approbation du procès-verbal du 20.09.2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité, sans observation.

Monsieur le Président présente l'ordre du jour de la présente séance.

A- Décision modificative N°01-2023 du Budget CCAS 2023 – Cf. rapport de présentation

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu le budget primitif pour l'année 2023 du Budget Annexe CCAS adopté à l'unanimité par délibération n°DE_005_2023 du conseil d'administration du 11 mai 2023.

M. le Président expose à l'assemblée que, les crédits ouverts aux articles, ci-après, du budget annexe CCAS de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	54 840.00 €
012	Charges de personnel, frais assimilé	-
014	Atténuations de produits	-
65	Autres charges de gestion courante	5 130.00 €
66	Charges financières	-
67	Charges exceptionnelles	30.00 €
022	Dépenses imprévues	-
023	Virement à la section d'investissement	-
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		60 000.00 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	-
70	Produits des services, du domaine, vente	1 000.00 €
73	Impôts et taxes	-
74	Dotations et participations	40 000.00 €
75	Autres produits de gestion courante	2 095.45 €
76	Produits financiers	-
77	Produits exceptionnels	-
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-
002	Résultat de fonctionnement reporté	16 904.55 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		60 000.00 €

Détails des articles modifiés par la présente décision modificative

Détails des articles modifiés par la présente décision modificative			Dépenses	Recettes
Chapitre	Article	Libellé		
67	673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 30.00 €	
011	6228	Divers	- 30.00 €	

Le rapport de présentation de la décision modificative N°2 du budget primitif principal est joint à la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité :

- Accepte la modification n°01-2023 des crédits du budget CCAS de l'exercice 2023 telle que présentée ci-dessus.
- Donne délégation à M. le Président pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

B- Aides exceptionnelles pour frais d'obsèques

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mai qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social », CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS,

CONSIDERANT en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

CONSIDERANT que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123- 1 du CASF).

Les Administrateurs du CCAS sont informés des difficultés rencontrées pour le paiement des frais d'obsèques de deux personnes décédées qui étaient domiciliées à Blangy sur Bresle.

Les frais d'obsèques s'élèvent à :

- 2 021.10 € TTC, un montant de 575.10 € a déjà été réglé et une créance de 1 446.00 € auprès de l'entreprise des pompes funèbres restent à honorer.
- 2 774.00 € TTC, aucun versement n'a à ce jour été réalisé auprès de l'entreprise des pompes funèbres, la totalité de la facture reste à honorer.

Le Président propose au Conseil d'Administration d'attribuer une aide exceptionnelle pour frais d'obsèques, cette aide sera versée directement aux entreprises de pompes funèbres sur présentation d'une facture (Solde à payer) adressée au CCAS de Blangy sur Bresle.

M. Plouvier ne participe pas au débat ni au vote.

- d'attribuer une aide exceptionnelle pour frais d'obsèques de 500 €, pour chacun des deux décès exposés ci-avant, ces aides seront versées directement aux entreprises de pompes funèbres sur présentation de facture adressée au CCAS de Blangy sur Bresle.
- de donner délégation à M. le Président pour signer tous les actes afférents à la présente décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

3- Informations du Conseil d'Administration – Questions diverses

La séance est levée à 18h25

Le Président, Eric ARNOUX

